

les questions de droit ou de juridiction. Nous présumons qu'au cours des premières années du régime de négociations, il y aura passablement d'adjudications et nous nous inquiétons des inconséquences qui pourraient se présenter si nous placions l'autorité entre les mains de l'adjudicateur. Nous nous inquiétons aussi, je pense, de l'idée d'un appel de la décision d'un adjudicateur; l'intention de la loi, en effet, est d'affermir l'autorité de l'adjudicateur et de créer nettement l'impression que, normalement, sa décision est définitive et qu'elle lie les parties.

Je reconnais qu'il serait possible d'établir un mécanisme d'appels, mais j'entretiens des doutes sur les effets qu'il exercerait sur la valeur de l'adjudication.

M. LEWIS: Vous avez peut-être raison, Monsieur Love, mais au lieu de traiter d'abstractions, prenons un exemple ou deux où se présente la question de droit ou de juridiction. A mon sens, un domaine qui prêterait très probablement à la controverse serait de savoir, oui ou non, si une question quelconque ressortit à l'arbitre ou à l'adjudicateur; si, oui ou non, un point soulevé à propos d'un grief est prévu dans la convention collective. Voilà un domaine où la question pourrait se poser. Effectivement, je ne vois pas d'autres domaines où interviendrait la question de droit ou de juridiction. Il pourrait en avoir d'autres. Je ne sais pas s'il vous en vient à l'idée.

On trouve, en matière de relations de travail, que la question de savoir si un point ressortit à l'arbitre devrait être laissée en première instance à la décision de l'arbitre lui-même. Vous constaterez en faisant l'historique de la législation sur les relations de travail, que dans certaines lois adoptées postérieurement à la mise en route des régimes, l'autorité de décider si une question relève de l'arbitrage est confiée à la commission de l'arbitrage; ici, il n'en est rien et c'est ce que je trouve de mal.

M. HYMMEN: Monsieur le président, nous avons transposé précédemment les mots «doit» et «peut» dans certains articles. Je pense que l'institut professionnel a avancé ou recommandé que l'article soit facultatif, plutôt qu'obligatoire; ainsi, l'adjudicateur pourrait résoudre le cas s'il était de son ressort. L'Institut professionnel recommande le mot «peut» au lieu de «doit».

M. LOVE: Le texte se lirait «peut référer la question».

M. RODDICK: Monsieur le président, j'aimerais explorer un peu plus l'idée exprimée par M. Lewis pour mieux comprendre toute la portée du cas que nous examinons. M. Lewis entrevoit le cas où les deux parties en instance devant un tribunal d'arbitrage, ou un adjudicateur, seraient nettement en désaccord quant à la juridiction du tribunal ou de l'adjudicateur sur un point quelconque. Néanmoins, il suggère que l'arbitre passe outre et, s'il le veut, continue d'examiner la question jusqu'à rendre sa décision. Je ne peux m'empêcher de penser que cette manière de procéder serait nuisible, car une des parties entretient des doutes sur l'opportunité de continuer l'examen. Enfin, à la conclusion de la cause, la partie dissidente—dans les conditions proposées par M. Lewis—aurait encore recours à un tiers, la commission ou le tribunal pour régler le point de droit. Est-ce que je reste dans le cadre de votre exemple?

M. LEWIS: Oui, je vous ai donné un exemple. Un autre qui aurait dû me venir à l'esprit et qui est encore plus pertinent, je pense, est celui de l'adjudica-